

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 04 Octobre 2021

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	28 septembre 2021	28 septembre 2021
23	19	20		

Délibération n° 04102021-058 : Subvention d'équipement - amortissement

L'an deux mille vingt et un, **le lundi 04 octobre** à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de la commune déléguée de Saint Germain de Marencennes, sous la présidence de Monsieur Walter GARCIA, Maire.

Membres présents :
Jackie ALBERT, Cécile BONNIFAIT, Jean-Pierre PARONNEAU, Colette PARONNAUD, Denis DUBOURGNOUX, Martine LLEU, Micheline SIMONNEAU, Claude RAVON, Isabelle DUMONT, Christophe PARION, Rémi GROLAUD, Sandrine GUIBERT, Marc-Antoine LAMBERT (arrivé à 20h10), Sébastien SANTOLINI (arrivé à 20h05), Jean-Yves BOUCARD, Jean François MALTERRE, Patrick MORENNE, Véronique ZAMPARO.
Membres absents non représentés :
Jean-Luc PROQUIN, Christèle ROBLIN, Fanny GRIMAUD.
Membres absents représentés :
Martine YVON (donne pouvoir à Colette PARONNAUD)
Secrétaire de séance : Claude RAVON

Monsieur le Maire rappelle que de façon générale, l'amortissement se définit comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

Ainsi, l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

L'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Toutefois, en vertu de l'article L2321-2-28° du Code général des collectivités territoriales, les communes de moins de 3 500 habitants sont tenues de pratiquer l'amortissement pour les subventions versées sur les comptes 204.

Comme le veut la réglementation, c'est au conseil municipal de fixer la durée d'amortissement de ces subventions, dans la limite des durées maximales fixées par le décret du 29 décembre 2015, modifiant en ce sens les dispositions de l'article R2321-1 du CGCT.

Ainsi les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de 15 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit public.

Monsieur le Maire informe l'amortissement correspond à l'enfouissement des réseaux de la fibre optique, voté en séance du 30 août 2021. Le montant à amortir s'élève à la somme de 20 856.00 €.

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres :

- **Donne** acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- **Décide** d'amortir, **à compter du 01/01/2023**, la somme de 20 856.00 €, sur 7 ans, soit 2979.43 € par an,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**TELETRANSMIS AU CONTROLE DE
LEGALITE**

Sous le N° 017 - 200080091 - 2021-1004
- 04102021 - 058 - - DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 12 / 10 / 2021

Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Les signatures sont au registre.

SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Le 05 Octobre 2021.

Le Maire,

Walter GARCIA.

